



ARRÊTÉ AB_504_2025

Objet : Abroge et remplace - Fête de la Musique édition 2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB-462-2025 du 03 juin 2025 relatif à l'organisation de la manifestation ;

VU la nouvelle demande formulée par l'Établissement Public de la Culture et de l'Animation en date du 02 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation pour le bon déroulement de la fête de la Musique du vendredi 20 juin 2025 ;

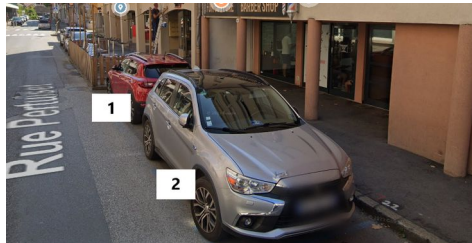
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté AB-462-2025 en date du 03 juin 2025 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

ARTICLE 1 : RUE PERTUISET

- Le stationnement sur les deux emplacements devant l'établissement « Fun Coiffure » sera interdit du **vendredi 20 juin 2025 à 08h00 au lundi 23 juin 2025 à 16h00** ;



- Le stationnement sera totalement interdit du **vendredi 20 juin 2025 à 15h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00** ;

- La circulation sera interdite dans du **vendredi 20 juin 2025 à 16h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00** sauf pompiers et véhicules de service ;

ARTICLE 2 : PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Les organisateurs seront autorisés à occuper le domaine public du **vendredi 20 juin 2025 à 14h00 au lundi 23 juin 2025 à 16h00** sur la Place de l'Hôtel de ville, du matériel sera installé à cet effet.

ARTICLE 3 : PARKING HÔTEL DE VILLE

L'entrée et la sortie du parking Place de l'Hôtel de Ville, par la rue Sainte-Catherine et la rue Décret, seront inaccessibles du **vendredi 20 juin 2025 à 16h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00**.

ARTICLE 4 : RUE DU CARROZ

La circulation sera interdite du **vendredi 20 juin 2025 à 18h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00** sauf pompiers et véhicules de service.

ARTICLE 5 : RUE DÉCRET

- Le stationnement sera totalement interdit du **vendredi 20 juin 2025 à 16h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00** ;

- La circulation sera interdite dans du **vendredi 20 juin 2025 à 18h00 au samedi 21 juin 2025 à 02h00** sauf pompiers et véhicules de service.

ARTICLE 6: RUE DU PONT

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

La circulation et le stationnement seront totalement interdits le **vendredi 20 juin 2025 à partir de 16h00** au **samedi 21 juin 2025 à 02h00**.

ARTICLE 7 : RUE SAINTE CATHERINE (portion allant de la place Hôtel de Ville jusqu'à l'entrée du parking Emile Favre)

La circulation sera interdite du **vendredi 20 juin 2025 à 16h00** au **samedi 21 juin 2025 à 02h00** sauf pompiers et véhicules de service ;

ARTICLE 8 : RUE DES GRANDES CHAMBRETTES (portion entre la place de l'Église et les rues Hector Guy, Petites Chambrettes)

- Le stationnement sur les trois places matérialisées en zone bleue, situées devant le restaurant « Tablenvie », sera interdit du **jeudi 19 juin 2025 à 08h00** au **lundi 23 juin 2025 à 16h00** ;



- La circulation sera interdite du **vendredi 20 juin 2025 à 14h00** au **samedi 21 juin 2025 à 02h00** ;

- L'entrée et la sortie au parking de la Place Émile Favre devra obligatoirement se faire depuis la rue Sainte-Catherine.

ARTICLE 9 : LOGISTIQUE

Du matériel sera déposé et récupéré par le Service Fêtes et Manifestations au droit de la Caisse d'Épargne (Place de l'Hôtel de Ville) du **vendredi 20 juin 2025 à 14h00** au **lundi 23 juin 2025 à 16h00**.

ARTICLE 10 : Une déviation sera mise en place comme suit :

- Pour les véhicules venant de La Roche-sur-Foron et en direction de Cluses : avenue Charles de Gaulle et route de Cluses ;

- Pour les véhicules venant de la Roche-sur-Foron et en direction de Contamine sur Arve : Quai du Parquet, rue Crève-Cœur et avenue de Genève ;

- Pour les véhicules venant de Contamine sur Arve en direction de Cluses ou la Roche-sur-Foron : Avenue des Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Mozart, Avenue Pierre Mendès puis Avenue Charles de Gaulle ou avenue des Glières) ;

- Pour les véhicules venant de Marignier/Ayze en direction de la Roche-sur-Foron : Avenue de la Gare puis Boulevard des Allobroges ;

- Pour les véhicules venant de Marignier/Ayze en direction de Contamine sur Arve : Avenue de la Gare, Boulevard des Allobroges puis Quai du Parquet, rue Crève-Cœur et Avenue de Genève.

ARTICLE 11 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la manifestation de la Fête de la Musique, le **vendredi 20 juin 2025**, seront tolérées jusqu'à **00h30** pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 12 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des services de la Ville de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- L'Établissement Public de la Culture et de l'Animation,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le

